



8.3 ARRETE n° 37 154 C.077/2025

Mairie de MONTBAZON – 37250

ARRETE TEMPORAIRE

INTERDICTION DE VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE LE JEUDI 1^{er} MAI 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de Montbazou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ET 2212-5, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code pénal notamment l'article R610 ;

VU le Code du Commerce, notamment l'article L310-2 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du 1^{er} mai, les rues, trottoirs et places publiques sont encombrés par un grand nombre de vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, créant ainsi une gêne pour la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La vente de muguet sauvage par les particuliers sur la voie publique est interdite en « centre-bourg », soit dans un périmètre de 500 m autour de la Mairie de Montbazou le jeudi 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 2 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montbazou.

ARTICLE 4 L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON
- Police Municipale de MONTBAZON
- Archives.

Fait à Montbazou le 24 avril 2025

Le Maire
Sylvie GINER

Certifie exécutoire compte tenu de la
Publication ou de l'affichage le 24 avril 2025

Le Maire
Sylvie GINER

